

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-22 : CCEPPG_ Signature d'une Convention de mise à disposition de locaux pour l'Accueil de Loisirs extrascolaire de Grillon avec l'Association « La Maison des Chrétiens de l'Enclave » _ Année 2026

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à décider *de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, dont la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire de Grillon pour l'année 2026, la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan utilisera les locaux de la Maison des Chrétiens sur les périodes de vacances scolaires de printemps et d'été selon les termes de la convention annexée à la présente,

CONSIDERANT que ladite convention sera conclue entre les soussignés, d'une part, Alain DELAYE, Président de l'Association de la Maison des Chrétiens de l'Enclave et, d'autre part, Pierre-André VALAYER, Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, organisateur de l'Accueil de Loisirs extrascolaire de Grillon,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de mise à disposition de locaux avec l'Association « La Maison des Chrétiens de l'Enclave » en vue de l'organisation de l'Accueil de Loisirs extrascolaire de Grillon durant l'année 2026 et selon les termes de la convention annexée à la présente.

Article 2: DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Les périodes d'utilisation des locaux sont les suivantes :
 - Vacances de printemps : du lundi 13 au vendredi 24 avril 2026, soit 10 jours
 - Vacances d'été : du lundi 6 au vendredi 24 juillet 2026, soit 14 jours
- Le coût de la mise à disposition, établi par l'Association « La Maison des Chrétiens de l'Enclave », est arrêté, pour l'année 2026 à 1.650,00 € pour 24 jours de fonctionnement.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention consentie entre les deux parties.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 03 février 2026

Le Président,

Pierre-André VALAYER

